

senter, MM. Bresson et Cartwright voudront bien le mettre à même de calmer les inquiétudes que le commerce éprouve sur ce point important.

(A. C.)

N^o 130.

Réponse aux deux notes verbales du comité diplomatique du 5 et du 5 décembre 1830.

Note verbale du 6 décembre 1830, adressée par MM. CARTWRIGHT et BRESSON au comité diplomatique, et communiquée dans le comité général du 7 décembre, et dans la séance publique du lendemain.

Les faits contenus dans la note du 5 décembre (a) ont soulevé une question qui n'était pas prévue. Il serait difficile que la solution pût en être donnée à Bruxelles d'une manière complète et satisfaisante, et il a paru nécessaire de s'en référer à la conférence de Londres. La note a été transmise, en conséquence, par le courrier du samedi 4 décembre, et la décision pourra arriver avant la fin de la présente semaine.

En réponse à la note reçue sous la date du 5 décembre (b), il semble naturel de conclure que pendant une suspension d'armes ou un armistice, le pavillon de l'une des deux parties ne pourrait être inquiété par l'autre sans qu'il y eût hostilité commise.

(A. C.)

N^o 131.

Inexécution de la levée du blocus. — Reconnaissance du pavillon belge.

Message du président du comité diplomatique à M. le président du congrès national.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, d'après l'invitation qui m'en a été faite par MM. les membres du comité central du gouvernement provisoire, les notes verbales que le comité diplomatique a soumises à MM. les commissaires délégués par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances,

(a) Voir N^o 128.

(b) Voir N^o 129.

sur l'inexécution, de la part de la Hollande, des conditions de la suspension d'armes en ce qui concerne la levée du blocus, et les réponses de ces mêmes commissaires. J'y joins la note et la réponse relatives à la reconnaissance du *pavillon belge*. Ces pièces (c), dont le congrès national a demandé communication, sont les seules que le comité diplomatique ait reçues depuis le retour de M. Cartwright; nous attendons, de part et d'autre, une réponse officielle et satisfaisante de la conférence de Londres, à laquelle on s'en est référé.

Agréez, je vous prie, M. le président, l'expression de mon profond respect.

Bruxelles, le 7 décembre 1830.

SYLVAIN VAN DE WEYER,

Membre du gouvernement provisoire,
président du comité diplomatique.

(A.)

N^o 132.

Armistice garanti par les cinq puissances. — Navigation de l'Escaut.

PROTOCOLE N^o 5,

De la conférence tenue au Foreign Office le 10 décembre 1830.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis, ont reçu les deux communications ci-annexées [A, B] du plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas : *la première*, appelant l'attention de la conférence sur les observations faites à Bruxelles contre le caractère indéfini que les cinq cours avaient eu l'intention de donner à l'armistice mentionné dans leurs protocoles du 4 et du 17 novembre; *la seconde*, exposant les motifs qui avaient engagé S. M. le roi des Pays-Bas à laisser subsister, tout en levant le blocus établi par son arrêté du 7 novembre, les mesures de précaution prises par un arrêté antérieur du 20 octobre, en

(c) Voir Nos 128, 129 et 130.

tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont pris connaissance, en outre, des dépêches ci-jointes de sir Charles Bagot [C], de M. Cartwright [D], et de lord Ponsonby [E, F].

Après avoir discuté les questions auxquelles se rapportent les communications du plénipotentiaire des Pays-Bas, ainsi que les dépêches annexées au présent protocole, les plénipotentiaires des cinq cours ont été d'avis :

1° Que, d'après les explications présentées par le plénipotentiaire des Pays-Bas, il y avait lieu de croire que si le roi hésite à révoquer les mesures de précaution adoptées le 20 octobre, en tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut, c'est surtout parce qu'il regarde comme possible le renouvellement des hostilités contre lui, avant la conclusion définitive de l'armistice dont le principe et les bases ont été posés dans les protocoles du 4 et du 17 novembre.

2° Que, sous ce rapport, le sens des stipulations convenues entre les plénipotentiaires des cinq cours n'a pas été entièrement saisi; mais que du reste il est plus complètement expliqué dans le protocole du 30 novembre, et surtout dans l'instruction à lord Ponsonby et à M. Bresson, qui s'y trouve jointe (a).

3° Qu'en conséquence de cette instruction, il doit être entendu que la cessation des hostilités est placée sous la garantie immédiate des cinq cours; qu'il ne s'agit plus de savoir, dans la négociation relative à l'armistice, si les hostilités seront ou ne seront pas reprises, mais simplement de tracer la ligne de démarcation qui doit séparer les troupes respectives, et qu'un renouvellement d'hostilités serait (aux termes de l'instruction du 30 novembre à lord Ponsonby et à M. Bresson) « en opposition » ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq puissances » pour arrêter l'effusion du sang. »

4° Enfin, que, d'après ces considérations, S. M. le roi des Pays-Bas serait engagé, au nom des cinq cours, à révoquer le plus tôt possible les mesures de précaution qui entravent encore pour le moment la navigation de l'Escaut, et à compléter ainsi la levée du blocus, telle que les plénipotentiaires l'avaient comprise dès le principe.

Le dernier point sur lequel les plénipotentiaires ont délibéré est celui qui se trouve mentionné dans la note verbale reçue par lord Ponsonby et M. Bresson, concernant la navigation des bâtiments qui appartiendraient aux ports de la Belgique (b).

(a) Voir N° 126 et annexe B au N° 126.

(b) Voir N° 121.

Il a été décidé que la conférence ferait les démarches nécessaires auprès du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas, pour que les bâtiments de commerce belges ne fussent pas molestés par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté.

Quant à la question du pavillon, il a été convenu qu'elle ferait l'objet d'une discussion ultérieure (c).

ESTERHAZY. WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 132.

Navigation de l'Escaut.

Note du 10 décembre 1850, adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas.

Le soussigné a déjà eu l'honneur d'informer MM. les plénipotentiaires que le roi son maître avait ordonné aux commandants de ses forces de terre et de mer de cesser les hostilités, et que le blocus, établi par l'arrêté de Sa Majesté du 7 novembre, avait été mis hors de vigueur le 25 du même mois.

Lorsque le roi adopta ces mesures, il lui paraissait que le protocole N° 2 renfermait la garantie nécessaire pour le maintien de la suspension des hostilités, et de l'armistice dont elle devait être suivie. Mais, d'après ce que Sa Majesté a appris depuis, les insurgés ont fait difficulté de reconnaître que l'armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances. Cet incident a entièrement changé l'état des choses; car, dès que les insurgés ne se croient pas liés envers les cinq puissances, ils peuvent se regarder comme autorisés à recommencer les hostilités aussitôt que l'occasion leur paraîtra favorable.

En conséquence, il a été prescrit au soussigné de déclarer que Sa Majesté, sans se refuser à un armistice avec des garanties suffisantes, doit se réserver pour le moment la faculté de mettre un terme à la cessation d'hostilités lorsqu'elle le croira convenable. Le cas se présentant, Sa Majesté a l'intention de la dénoncer dix jours d'avance.

MM. les plénipotentiaires apprécieront facilement la résolution du roi en cette circonstance. Elle est fondée sur le défaut d'acceptation explicite du pro-

(c) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 9.

tole de la part des insurgés belges, sur la justice de sa cause, et sur le patriotisme et l'esprit public des États-Généraux, et de tous les habitants des provinces septentrionales des Pays-Bas : esprit que tout gouvernement constitutionnel qui se trouve à la hauteur du siècle est tenu de respecter dans la nation aux destinées de laquelle il préside ; qui, dans la partie septentrionale des Pays-Bas, repousse tout sacrifice au fanatisme religieux et politique, et qui doit surtout guider les déterminations du roi, lorsqu'il s'agit de maintenir l'indépendance des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, et la vraie liberté civile et religieuse dont la possession leur est depuis si longtemps assurée (a).

FALCK.

ANNEXE B, AU N° 152.

Navigation de l'Escaut.

Note du 10 décembre 1830, adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas.

Le soussigné s'empresse de communiquer à MM. les plénipotentiaires les renseignements authentiques que la dernière malle de Hollande vient de lui apporter, et qui lui manquaient lorsque LL. EE. se sont occupées, le 6 de ce mois, des plaintes des négociants d'Anvers, transmises par M. Cartwright.

Les navires destinés pour ce port ont été détenus à Flessingue, parce que la ville d'Anvers est occupée par les troupes des insurgés, et que la citadelle se trouve en état de siège. On ne peut en approcher, par la rivière, qu'en traversant la ligne militaire qui a été établie pour séparer les provinces fidèles de la ville d'Anvers, aussitôt que celle-ci se fut soustraite à l'autorité légitime, c'est-à-dire dès la fin du mois d'octobre.

Les Anversois ne prétendent pas, sans doute, à la faculté de franchir la partie de cette ligne qui interrompt leurs communications avec la Hollande *par terre*, et dès lors on est en droit de s'étonner de leurs réclamations relativement à la route *fluviale*, interrompue par les mêmes motifs et d'après les mêmes principes. Accueillir ces réclamations, ce serait de la part du roi une faveur d'autant plus grande, qu'il n'y a pas même encore d'armistice formellement conclu, et qu'ainsi, au grand détriment de la bonne cause, on s'exposerait, par l'ad-

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 10.

mission des bâtiments de commerce dans l'Escaut intérieur, à augmenter les moyens et les ressources du parti des insurgés, dans le cas où il trouverait bon de recommencer les hostilités.

Le soussigné ne peut s'empêcher d'insister sur la différence qu'il y a entre un armistice et une suspension d'armes, telle que celle qui existe en conséquence du protocole N° 2. Ce protocole ne fait pas mention du blocus, et d'après quelques publicistes, le blocus, n'étant pas un acte d'hostilité positive, peut très-bien subsister durant une suspension d'armes. Ce nonobstant, aussitôt que Sa Majesté a été instruite du désir manifesté à cet égard par la conférence, sans attendre le règlement final de l'armistice, elle a mis hors de vigueur son arrêté du 7 novembre, et déjà, depuis quinze jours, Ostende, Nieuport, et toute la côte de la Flandre occidentale, sont parfaitement accessibles. Si le port d'Anvers est privé de cet avantage, c'est à cause des circonstances particulières détaillées ci-dessus, et par l'effet de mesures qui, prises antérieurement au 7 novembre, n'ont été affectées, ni par l'établissement ni par la levée du blocus (b).

FALCK.

ANNEXE C, AU N° 152.

Navigation de l'Escaut.

Dépêche adressée par sir CHARLES BAGOT à lord PALMERSTON, en date de La Haye, le 5 décembre 1830.

MY LORD,

Referring your Lordship to my dispatch by the last mail, I have now the honour to acquaint you that M. de Verstolk called upon me yesterday morning, and informed me that he had reported to the King the conversation which Mr. Cartwright and I had had with him the preceding evening, upon the subject of the continued interruption of the navigation of the Scheldt, notwithstanding the removal of the maritime blockade, and the suspension which this interruption had occasioned in the negotiations of Mr. Cartwright and Mr. Bresson in Brussels; and that he had been directed by His Majesty to acquaint us that, as it was impossible for him to enter into any direct communication with the persons exercising authority in Belgium, or to deal with any question which had reference to the present state

(b) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 10.

of affairs in that country, otherwise than through the plenipotentiaries of the five powers assembled in London, he must decline to give through Mr. Cartwright any explanation to the Belgian authorities upon the point in question.

Upon receiving this information, Mr. Cartwright returned to Brussels last night, and I presume that Mr. Falck will be instructed by the mail which conveys this dispatch, to give to the plenipotentiaries such explanation, in the matter, as His Majesty may deem requisite.

I have the honour, etc. (a),

CHARLES BAGOT.

ANNEXE D, AU N° 152.

Navigation de l'Escaut.

Dépêche adressée par M. THOMAS CARTWRIGHT à lord PALMERSTON, en date de Bruxelles, le 7 décembre 1850.

MY LORD,

I returned here the night before last from the Hague, and have the honour to put your Lordship in possession of what passed during my stay there, on the object of my journey.

I had two interviews with Mr. Verstolk, at which I received an explanation of the causes which still closed the port of Antwerp to all commerce or communication. From the information he gave me, I found that when the King of the Netherlands sent orders to take off the blockade, he directed his naval commanders to shut the Scheldt, the result of which measure is absolutely the same as that of a strict blockade. Mr. Verstolk, in justification of this proceeding, stated, that when His Majesty took off the blockade, things returned to the state in which they were previous to its establishment; that on the 20th. of October last, the King, by a decree, forbade all communication with the insurgent provinces; that the blockade was only put on on the 7th. of November; that now, therefore, the navigation was subject to the regulations of the decree of the 20th. of October; and that consequently orders had been sent to the naval commanders to prevent vessels crossing their naval and military line established at the mouth of the Scheldt. Mr. Verstolk maintained His Majesty had a perfect right to enforce this measure; that it was not an act of hostility, and could not therefore be affected by the

suspension of hostilities to which His Majesty had agreed, and which he had faithfully executed.

I represented to Mr. Verstolk, that I doubted much whether, when the plenipotentiaries decided that the blockade must be taken off on the suspension of hostilities being acceded to by both parties, they ever contemplated that His Netherland Majesty would take other measures by which the effects of the blockade would in fact be maintained, and which rendered the raising of a blockade perfectly illusory; but His Excellency refused to enter into the question with me, as he said His Majesty had determined to refer the question to the plenipotentiaries in London, who would decide whether His Majesty was justified or not, in adopting measures he considered necessary for the defence of his own dominion.

I represented to Mr. Verstolk that I was afraid, from the disposition in which I left the Congress, that the explanation I had received would be very far from satisfactory; and I could not conceal from him that it would certainly add to the irritation which was already excessive when I left Brussels, on account of what was considered to be the violation of the suspension of hostilities on the part of the King. That at such a moment it might operate most perniciously on the progress of the negotiation, and perhaps cause the rupture of them altogether. His Excellency always replied that the King was in no hurry for a termination; that he did not fear the result even of a rupture; and that he would wait the decision of the plenipotentiaries in London on this difference.

With this explanation I said I should return to Brussels, though, as to opening the port of Antwerp, it left matters just where they had been; but I explained to Mr. Verstolk that I had come to the Hague to obtain explanation, because my colleague and myself had been left in total ignorance of the reasons which still rendered the navigation of the Scheldt impracticable; — that the Dutch governors had placed us in a very embarrassing position, from the reserve which had been evinced towards us on this subject, and which had made us appear, either as having led the provisional government into error, or as having been deceived ourselves; that we thought, therefore, we had some just grounds to complain.

This difficulty, which has impeded, and still impedes, the negotiations, your Lordship and the plenipotentiaries have probably already under deliberation, and it remains for Their Excellencies to decide, whether the conduct of the Dutch government has been just and candid. It was decided by the plenipotentiaries that the blockade should be raised on

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 11.

the suspension of hostilities, because it was an act of hostility, and His Netherland Majesty then takes measures within his grasp, which render the effect to be produced by the raising of that blockade totally nugatory.

The greatest anxiety is manifested here for the decision of the plenipotentiaries, because suspicious as the Belgians have been all along of partiality on their part towards the King, — if His Majesty is permitted by such subterfuges, to counteract the measures to which he stands engaged, they fear that when they shall have accepted the protocol *in extenso*, they may still further be subjected to vexatious proceedings on the part of the Dutch government.

I have now the honour to close my correspondence with your Lordship on the subject of these negotiations, and trust that my conduct during these latter transactions will meet with the approbation of His Majesty's government.

I have the honour, etc. (a).

THOMAS CARTWRIGHT.

ANNEXE E, AU N^o 132.

Inexécution de la levée du blocus. — Reconnaissance du pavillon belge.

Dépêche adressée par lord PONSONBY à lord PALMERSTON, en date de Bruxelles, le 7 décembre 1830 (deux pièces jointes).

MY LORD,

enclose herewith copy of a verbal note sent on the 6th. instant, conjointly by Mr. Bresson and myself, to the committee for Foreign Affairs, declaring our inability to give any definitive explanation of the character of the late proceedings of the government of His Majesty the King of the Netherlands, in issuing orders proscribing the free passage of vessels up the Scheldt to Antwerp, and referring the question to the decision of the Conference at London.

Your Lordship will observe, also, our statement in reply to a note from the committee for Foreign Affairs, on the 25th. November, respecting the position in which the Belgic flag appears to us to be placed at this juncture.

I have the honour, etc. (b).

PONSONBY.

(a) *Papers relative to]the affairs of Belgium, A. 1^{re} partie, page 12.*

(b) *Même recueil, page 13.*

1^{re} PIÈCE JOINTE A L'ANNEXE E.

Note verbale du 5 décembre 1830, adressée par le comité diplomatique à MM. Bresson et Cartwright.

(Voir N^o 129.)

2^e PIÈCE JOINTE A L'ANNEXE E.

Note verbale du 6 décembre 1830, adressée par MM. Cartwright et Bresson au comité diplomatique.

(Voir N^o 130.)

ANNEXE F, AU N^o 132.

Sens de l'article 2 du protocole n^o 2 du 17 novembre 1830.

Dépêche du 7 décembre 1830, adressée par lord PONSONBY à lord PALMERSTON.

MY LORD,

I have the honour herewith to enclose copy of a verbal note sent on yesterday conjointly by Mr. Bresson and myself.

Your Lordship will observe that this note contains the explanation given by the Conference of the five great powers, of the meaning affixed by them to the article n^o 2 of the protocol of the 17th. November 1830.

I have the honour, etc. (c).

PONSONBY.

PIÈCE JOINTE A L'ANNEXE F.

Note verbale du 6 décembre 1830, adressée par lord Ponsonby et M. Bresson au gouvernement belge.

(Voir N^o 127.)

(c) *Papers relative to the affairs of Belgium, A. 1^{re} partie, page 14.*